

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 14 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DVD 95 Aménagements de voirie 2016 en faveur de la circulation de la ligne 72 et autres améliorations - Demande d'une subvention au Syndicat des Transports d'Île-de-France.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mai 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les travaux d'aménagements de voirie 2016 en faveur de la circulation de la ligne de bus 72 et autres améliorations, et de l'autoriser à demander des subventions au Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

Vu l'avis du 8^{ème} arrondissement en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis du 15^{ème} arrondissement en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis du 16^{ème} arrondissement en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis du 20^{ème} arrondissement en date du 31 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les travaux d'aménagement de voirie en faveur de la circulation de la ligne de bus 72 et autres améliorations sont approuvés.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter les subventions correspondantes au taux maximum de 70% du montant HT subventionnable auprès du Syndicat des Transports d'Île-de-France à prendre toutes les décisions en résultant.

Article 3 : La dépense correspondante, estimée à 1 352 577,71 euros HT soit 1 623 093,26 euros TTC sera imputée au chapitres 23, article 2315, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris au titre de l'exercice 2016. La recette correspondante, estimée à 946 804,40 euros HT au total sera constatée pour le STIF au chapitre 13, article 1328, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO